Décision n°2021/201

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/201	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Direction du Développement Économique*
Objet : *Prolongation de la convention de mise à disposition de services et d'un bureau à la MAE ((Mission d'Animation Économique).*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat.

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1er août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2019/170 du 1er juin 2019 mettant à disposition à la M.A.E , 18 rue Charles Conrad à Sevran, des services et du bureau n°1, à Monsieur Hasein GATFAOUI, dirigeant de l'entreprise PREMIUM INTERIM à compter du 1er juin 2019 pour une durée de 24 mois renouvelable une fois,

VU la décision du Maire 2021/119 du 4 mai 2021 prolongeant la mise à disposition de 24 mois supplémentaires des services et le bureau N° 1 à la M.A.E. à l'entreprise PREMIUM INTERIM à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 1er juin 2023,

CONSIDERANT que la raison sociale de l'entreprise PREMIUM INTERIM, dirigeant Monsieur Hasein GATFAOUI, immatriculée au RCS sous le numéro : 82997250400031 est devenue PREMIUM EXPERT DU BATIMENT, dirigeant Monsieur Azzadine ZAROUI,

CONSIDERANT que les conditions de l'occupation du local susmentionné restent inchangées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la modification de la raison sociale de l'entreprise PREMIUM INTERIM qui est devenue PREMIUM EXPERT DU BATIMENT.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public ;
- Notifiée à Monsieur Azzadine ZAROUI

Fait à Sevran, le 29 JUIL. 2021

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 30 JUIL. 2021
- **publié le :** 30 JUIL. 2021